

DISPOSITIF D'ALERTE ETHIQUE GROUPE

   
NOTRE CULTURE, NOS ENGAGEMENTS

→ DECEMBRE 2023

 **legrand**[®]

Page 2/9	LEGRAND PROCEDURE	
DISPOSITIF D'ALERTE ETHIQUE GROUPE		

– SOMMAIRE –

1.	PRESENTATION DU DISPOSITIF D'ALERTE.....	3
2.	EXERCICE DU DROIT D'ALERTE	3
3.	DOMAINES CONCERNES.....	4
4.	AUTEUR DU SIGNALEMENT ET CONFIDENTIALITE	4
5.	PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE.....	5
6.	INFORMATION DE L'AUTEUR DU SIGNALEMENT	6
7.	INFORMATION DE LA PERSONNE VISEE PAR L'ALERTE.....	6
8.	TRAITEMENT DE L'ALERTE	6
9.	CLOTURE DES OPERATIONS DE TRAITEMENT DE L'ALERTE	7
10.	SUIVI STATISTIQUE DES ALERTES.....	7
11.	DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	7
	11.1 TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	7
	11.2 DUREE DE CONSERVATION	8
	11.3 DROIT DES PERSONNES CONCERNEES.....	8
12.	COMMUNICATION DE LA PROCEDURE.....	9

1. PRESENTATION DU DISPOSITIF D'ALERTE

Le groupe Legrand (le « Groupe Legrand » ou le « Groupe ») s'assure de la conformité aux lois et réglementations applicables, via en particulier son Guide des bonnes pratiques des affaires et sa Charte des fondamentaux. Le dispositif d'alerte a pour objectif de promouvoir la politique compliance et éthique du Groupe Legrand en permettant à chacun d'être un acteur de la prévention des risques.

Dans ce contexte, le Groupe Legrand a notamment mis en place un dispositif spécifique de signalement dénommé « Signal'Ethic ».

La plateforme Signal'Ethic est accessible à l'adresse suivante : legrand.signalement.net. Cette adresse est notamment indiquée :

- sur l'intranet du Groupe dédié à la compliance : Dialég Compliance ;
- dans le Guide des bonnes pratiques des affaires ;
- sur le site internet legrandgroup.com ;
- dans le document d'enregistrement universel de Legrand.

Les alertes reçues (les « Alertes ») sur la plateforme Signal'Ethic sont accessibles par un nombre limité de personnes, en fonction du sujet de l'Alerte :

- le Compliance Officer Groupe pour tous les signalements.
- le Directeur des Ressources Humaines et le Compliance Officer des Ressources Humaines pour les domaines concernant le respect des droits humains au travail, notamment la santé, l'hygiène et la sécurité au travail et la discrimination et le harcèlement au travail.
- le Responsable de l'Audit Interne pour les Alertes relatives à la fraude.

Ces premiers récipiendaires des Alertes sont les référents de Signal'Ethic (le(s) « Référent(s) ») et sont soumis à un engagement strict de confidentialité.

En fonction de la nature et la sensibilité de l'Alerte, le Référent peut demander au Compliance Officer du Groupe de convoquer le comité éthique du Groupe (le « Comité Ethique ») qui est notamment composé, selon les circonstances, d'un ou plusieurs membres de la Direction du Groupe, du Directeur du contrôle de gestion et celui de l'audit interne.

Le Référent ne peut porter le contenu d'une Alerte à la connaissance des personnes en dehors du Comité Ethique, que si leur implication est strictement nécessaire au traitement de l'Alerte concernée. Dans ce cas, ces personnes sont également tenues de respecter la stricte confidentialité des informations qu'elles reçoivent dans le cadre du traitement de l'Alerte, par la signature d'un engagement de confidentialité spécifique. L'identité et les données personnelles de l'auteur du signalement seront ainsi tenues strictement confidentielles vis-à-vis de la personne mise en cause dans l'Alerte.

Signal'Ethic est accessible à tous les collaborateurs et toutes les parties prenantes (clients, fournisseurs, consultants...) du Groupe.

2. EXERCICE DU DROIT D'ALERTE

L'utilisation de Signal'Ethic est facultative. En effet, les collaborateurs et parties prenantes peuvent, notamment en fonction de la nature de l'Alerte, également contacter :

- La hiérarchie, qui peut orienter et conseiller les collaborateurs (sauf lorsqu'elle est elle-même visée par l'Alerte, auquel cas le lanceur d'alerte peut choisir l'une des alternatives présentées dans cette procédure) ;
- La Direction des Ressources Humaines ;
- Les Compliance Officers du Groupe ;
- L'Audit interne Groupe ;
- Le Contrôle de gestion Groupe.

3. DOMAINES CONCERNES

Les faits signalés doivent concerner les catégories suivantes :

- un crime ou un délit ;
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation de la loi, du règlement du droit international ou de l'Union européenne ;
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ; ou
- l'existence de conduites ou de situations contraires à la Charte des Fondamentaux et au Guide des bonnes pratiques des affaires.

et concernées :

La compliance dans les relations d'affaires avec nos parties prenantes :

- le respect des règles de concurrence ;
- la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- le respect des embargos, sanctions internationales et prévention du blanchiment ;
- la lutte contre la fraude.

Le respect des droits humains au travail :

- la lutte contre le travail des enfants ;
- la lutte contre le travail forcé ;
- la garantie de la liberté d'association et des libertés syndicales ;
- le respect des conditions de travail décentes ;
- la lutte contre les discriminations et harcèlement au travail ;
- la garantie de la santé, l'hygiène et la sécurité au travail.

Les atteintes graves à l'environnement :

Cela peut notamment viser les rejets ou pollutions des sols, de l'air et des eaux, dépôt illégal de déchets, etc...

Le non-respect des lois, des règlements ou de l'intérêt général :

En revanche, les Alertes ne peuvent porter **sur des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou le secret des relations entre un avocat et son client.**

4. AUTEUR DU SIGNALEMENT ET CONFIDENTIALITE

Les auteurs d'une Alerte sont encouragés à s'identifier afin de favoriser son traitement. L'anonymat ne fait cependant pas obstacle au traitement de l'Alerte si les faits dénoncés sont suffisamment

graves et détaillés afin de permettre au Groupe Legrand de procéder aux vérifications nécessaires pour son traitement.

A l'exception de l'autorité judiciaire, les éléments de nature à identifier l'auteur du signalement ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de cette personne.

5. PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

Le régime légal de protection des lanceurs d'alerte s'applique dès lors que l'auteur du signalement remplit les conditions suivantes :

- être de bonne foi ;
- agir sans contrepartie financière directe ;
- avoir personnellement connaissance des faits lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles.

Sous ces conditions, il bénéficie de la protection suivante :

- **une immunité pénale** en cas d'atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que l'Alerte émise répond aux critères définis dans la loi Sapin II du 9 décembre 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, que la divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause et qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement prévues ;
- **la confidentialité des données** le concernant et notamment de son identité, excepté en cas d'injonction des autorités dans le cadre de poursuites ;
- **l'interdiction de tout licenciement, sanction, discrimination** et plus largement de toutes représailles pour avoir signalé des faits dans le respect de la présente procédure. Il bénéficie d'un aménagement de la charge de la preuve dans ce cas. Il lui suffit d'apporter des éléments de faits laissant présumer l'existence de représailles à la suite de son Alerte, à charge pour l'employeur de démontrer que la mesure contestée a été prise pour un motif étranger à l'Alerte.

Conformément aux dispositions légales, et tel que précisé dans la Charte des fondamentaux et le Guide des bonnes pratiques des affaires, le Groupe Legrand assure au lanceur d'alerte une protection contre les représailles dans la mesure où l'Alerte est faite en toute bonne foi. Toute personne qui pense être victime de représailles, ou avoir été menacée ou harcelée devra le signaler immédiatement, soit à son supérieur hiérarchique direct, soit à la Direction des Ressources Humaines Groupe, soit au Compliance Officer du Groupe.

Cette protection du lanceur d'alerte est étendue aux personnes qui lui sont liées, à savoir :

- Facilitateurs, entendus comme toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif (association, syndicat...) qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation ;
- Personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte, qui risquent de faire l'objet de l'une des mesures de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services ;
- Entités juridiques contrôlées, au sens du Code de commerce français, par un lanceur d'alerte pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

L'auteur du signalement peut également, conformément à la loi Sapin II, adresser au Défenseur des droits son signalement, ceci afin d'être orienté vers l'organisme approprié de recueil de l'Alerte.

Enfin, toute personne qui fait obstacle, de quelle que façon que ce soit, à la transmission d'une Alerte peut être punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Lors d'une procédure dirigée contre un lanceur d'alerte en raison des informations signalées ou divulguées, le montant de l'amende civile qui peut être prononcée en cas d'action abusive ou dilatoire est porté à 60 000 euros.

Tout personne qui, sciemment, ferait de fausses déclarations en pleine connaissance de cause, divulguerait des informations trompeuses, agirait de mauvaise foi ou de manière abusive, sera susceptible de faire l'objet de mesures disciplinaires ou de poursuites conformément aux lois et réglementations applicables.

A l'inverse, **une utilisation de bonne foi du dispositif**, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, **ne peut amener à aucune sanction disciplinaire envers l'auteur du signalement.**

6. INFORMATION DE L'AUTEUR DU SIGNALEMENT

Dès réception de l'Alerte, l'auteur du signalement est informé par écrit dans un délai de **sept (7) jours ouvrés** de la bonne réception de l'Alerte, des modalités suivant lesquelles il sera informé des suites données à son signalement. En tout état de cause, l'auteur du signalement sera informé par écrit, dans un délai raisonnable n'excédant pas trois (3) mois à compter de l'accusé de réception de l'Alerte, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations ainsi que sur leurs motifs et, le cas échéant, des moyens pris pour remédier à l'objet du signalement.

L'accusé de réception ne vaut pas recevabilité du signalement.

7. INFORMATION DE LA PERSONNE VISEE PAR L'ALERTE

La personne visée par l'Alerte sera informée par le Référent dès l'enregistrement des données la concernant, sauf exception liée à des circonstances particulières et avec l'accord du Comité Ethique ou du Référent, notamment, lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, par exemple pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'Alerte. Dans ce cas, l'information de la personne visée pourra être différée.

La personne mise en cause par l'Alerte sera également informée des faits qui lui sont reprochés, des services éventuellement destinataires de l'Alerte, et des modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification de ses données à caractère personnel. Il est important de préciser qu'une personne mise en cause par une Alerte est présumée ne pas avoir commis ledit manquement et ce durant tout le déroulement de la procédure et jusqu'à preuve du contraire.

8. TRAITEMENT DE L'ALERTE

Chaque Alerte donnera lieu à une **évaluation préliminaire** traitée de façon confidentielle par le Référent afin de déterminer, préalablement à toute instruction, si elle entre dans le champ de la présente procédure. Toute Alerte dont il serait manifeste qu'elle sort du champ d'application de la procédure, qu'elle n'a aucun caractère sérieux, qu'elle est faite de mauvaise foi ou qu'elle constitue

une dénonciation abusive ou calomnieuse, de même que toute Alerte portant sur des faits invérifiables, sera détruite sans délai et son auteur en sera alors averti.

Dans l'hypothèse où l'Alerte est recevable, son auteur en sera informé.

Le Référént prendra toutes mesures utiles pour traiter l'Alerte, notamment en déclenchant une instruction si nécessaire, afin de déterminer la réalité et la matérialité des faits rapportés.

L'instruction est confiée par toute personne désignée par le Référént ou par le Compliance Officer Groupe. Le Compliance Officer Groupe peut également décider, lorsque les circonstances l'exigent, de convoquer le Comité Ethique dont la composition peut évoluer en fonction du sujet et de la géographie concernée. Le Référént peut bénéficier, le cas échéant, de l'appui de prestataires spécialisés soumis aux mêmes exigences de confidentialité précédemment citées. L'auteur du signalement peut être associé au processus d'instruction pour la vérification des faits qu'il a signalés et la transmission de nouvelles informations ou de nouveaux documents.

Le déroulement de l'instruction, son contenu et le compte-rendu qui en découlent sont strictement confidentiels, y compris à l'égard de l'auteur du signalement. Plus particulièrement, le traitement de l'Alerte est réalisé en garantissant l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies concernant notamment l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et les éventuels tiers mentionnés.

9. CLOTURE DES OPERATIONS DE TRAITEMENT DE L'ALERTE

Lorsque le Référént estime avoir suffisamment d'éléments pour conclure son enquête, il la clôture et rédige un rapport d'enquête. Si la sensibilité du signalement le justifie, ses conclusions seront transmises au Compliance Officer Groupe, qui en avisera le management concerné.

D'éventuelles mesures disciplinaires ou suites judiciaires pourront éventuellement être prises, dans le cadre des dispositions légales applicables.

Enfin, l'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci seront informés de la clôture de l'instruction.

10. SUIVI STATISTIQUE DES ALERTES

Un suivi statistique des Alertes du Groupe Legrand sera effectué en Comité Compliance Groupe afin de participer à l'amélioration de l'accessibilité et l'efficacité du dispositif d'alerte.

11. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1 TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel relatives à une Alerte sont traitées, sur la base de l'obligation légale, conformément aux exigences de la loi Sapin II et à la loi Devoir de Vigilance du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. Le contenu des messages et des pièces jointes communiquées par l'émetteur de l'Alerte sont susceptibles de contenir des données à caractère personnel.

Les catégories de données suivantes seront susceptibles d'être traitées conformément à la législation relative aux données à caractère personnel en vigueur :

- identité, fonctions et coordonnées du lanceur d'Alerte ;

- identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet d'une Alerte ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'Alerte ;
- faits signalés ;
- éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- compte-rendu des opérations de vérification ;
- suites données à l'Alerte.

Ces données sont conservées sur la plateforme informatique du prestataire signalement.net, hébergée sur les serveurs de la société OVH en France. Le responsable de traitement est Legrand France.

11.2 DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La durée de conservation en base active de ces données dépend de leur traitement :

- Les données relatives à une Alerte considérée dès sa réception comme non recevable, seront immédiatement supprimées.
- Lorsqu'une Alerte est considérée comme recevable, les données relatives à cette Alerte seront conservées en base active :
 - au maximum deux mois à compter de la clôture du traitement de l'Alerte, si aucune suite n'est donnée à ladite Alerte ;
 - jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision si une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une Alerte abusive.

Après leur suppression de la base active, les données à caractère personnel seront conservées en archivage intermédiaire pour une durée de six ans, sauf autre durée de prescription prévue par la législation applicable. Les opérations d'archivage sont gérées par le Compliance Officer Groupe.

11.3 DROIT DES PERSONNES CONCERNEES

Toutes personnes physiques dont les données personnelles font l'objet d'un traitement s'inscrivant dans le cadre de la présente procédure dispose d'un certain nombre de droits et en particulier d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement et de limitation des données la concernant, notamment lorsque ces données sont inexactes ou obsolètes, conformément à la réglementation applicable en France en matière de protection des données à caractère personnel.

La personne qui fait l'objet d'un signalement ne peut en aucun cas obtenir communication, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'auteur du signalement. La demande doit être adressée par courrier au responsable de traitement : Legrand, Délégué à la protection des données – Julie CELMA, 128 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 87045 LIMOGES cedex France, ou par courriel : fr-sm-data-protection-officer@legrand.com.

Par ailleurs, afin de s'assurer du respect des principes de transparence et de loyauté à l'égard des personnes dont les données personnelles peuvent être traitées, le Groupe Legrand a publié une politique de confidentialité relative à son dispositif d'alerte. Cette dernière est directement accessible à l'adresse legrand.signalement.net.

Les données traitées dans le cadre de la présente procédure pourront, le cas échéant, être mises à la disposition d'autres entités du Groupe et/ou de prestataires agissant en qualité de sous-traitant, soumis à un engagement de confidentialité.

12 COMMUNICATION DE LA PROCEDURE

La procédure est disponible sur [l'intranet](#) du Groupe Legrand pour tous les collaborateurs.

Elle est également accessible sur [le site internet legrandgroup.com](http://legrandgroup.com) à la rubrique « [Ethique des Affaires](#) ».